



Le Préfet du district de la Glâne

Interdiction générale d'utiliser des lanternes ou ballons célestes volants

vu :

- la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

considérant :

Conformément à l'art. 22 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, chacun doit observer la prudence nécessaire dans l'utilisation de matières, d'appareils et d'installations pouvant constituer un danger d'incendie ou d'explosion. L'art. 8 du règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels dispose que chacun doit faire preuve de prudence avec la chaleur, l'électricité ou d'autres formes d'énergie, tout particulièrement avec le feu et les flammes nues, de même qu'avec les matières et marchandises présentant un danger d'incendie, et que les machines, les installations et les appareils consommant de l'énergie doivent être entreposés, installés ou utilisés de manière à éviter les incendies et les explosions. Il est interdit d'allumer des feux de toute nature, y compris des feux d'artifice ou des foyers mobiles, à proximité de matières facilement inflammables.

En tant que responsable du maintien de l'ordre public, le Préfet considère, au vu de ces dispositions, l'interdiction des lanternes ou ballons célestes volants comme justifiée. Ces lanternes ou ballons célestes volants, également appelés lanternes du ciel ou flammes, présentent un risque d'incendie important, qui peut se concrétiser en cas de coups de vent ou de collisions avec des obstacles inattendus tels qu'immeubles ou arbres. C'est ainsi qu'en 2009 une telle lanterne, lâchée lors d'un mariage, déclencha un incendie à Guin, à proximité de la ligne de chemin de fer Bern-Fribourg-Lausanne, incendie qui a pu être maîtrisé par les pompiers du centre de renfort. Le trafic

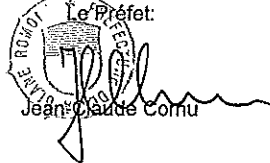
ferroviaire fut à cette occasion perturbé. Il ne peut pas non plus être exclu que des restes de cendre d'une lanterne volante provoquent un incendie après son atterrissage.

Considérant le fait que l'utilisateur de telles lanternes ou ballons perde tout contrôle de l'objet après son décollage et que, par conséquent, le principe de prudence, à observer lors de manipulations avec le feu et d'appareils dangereux, ne peut plus être garanti, le Préfet édicte une interdiction générale d'emploi de tels lanternes ou ballons célestes volants. Une telle interdiction est promulguée par les Préfets de tous les districts du canton de Fribourg, conformément à un accord conclu lors de la Conférence des Préfets du 8 juin 2010.

ordonne :

1. L'utilisation de lanternes ou ballons célestes volants est, avec effet immédiat, interdit sur tout le territoire du district de la Glâne.
2. En application de l'art. 50 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, toute contravention est sanctionnée d'une amende de CHF 50.00 à 2'000.00.
3. Communication :
 - aux communes du district de la Glâne, avec assignation de publier cette ordonnance par affichage au pilier public ou éventuellement dans le bulletin d'information ;
 - à la Police cantonale de Fribourg, Bureau des armes, explosifs et de la pyrotechnie, pour sa propre utilisation et à l'attention des points de vente de matériaux du 1^{er} août et autres engins pyrotechniques ;
 - à l'Etablissement cantonale d'assurance des bâtiments, Inspection du feu ;
 - à la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg ;
 - à la Chancellerie du canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités.

Romont, le 21 juillet 2010

Le Préfet:

Jean-Claude Cornu